



L'an deux mille vingt, le vingt février, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

**Étaient présents** : Francis LARROQUE Maire, Jacques LAULHE 1er Adjoint, Amandine POUSTIS 2eme Adjoint, Hervé BERGEROT 3eme Adjoint, Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDERE, Sandy LARROQUE, Jérémy LAUDA Conseillers Municipaux

**Absent** : Lionel POURTAU-MONDOUTEY

**Secrétaire de Séance** : Jeremy LAUDA

<i>Membres en exercice</i>	09
<i>Membres Présents</i>	8
<i>Membre Absent</i>	1
<i>Pour</i>	8
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION ENVOYÉE ET VISÉE LE 21 Février 2020

### Délibération n° 2020-02-20-003

## OBJET : OBLIGATION DE DECLARATION ET PERMIS PREALABLES POUR LES CLOTURES, LES RAVALEMENTS DE FACADES ET LES DEMOLITIONS DE CONSTRUCTIONS

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'ordonnance du 8 décembre 2005 et ses décrets d'application des 5 janvier 2007 et 11 mai 2007 portant réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme, le Code de l'Urbanisme prévoit que, hors périmètres spécifiques de protection, les clôtures, les travaux de ravalement et les démolitions sont dispensés de toutes formalités administratives sur les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, sauf à ce que le conseil municipal en décide autrement sur tout ou partie du territoire.

En raison de l'impact, notamment esthétique, que les clôtures et ravalement de façades peuvent avoir sur leur environnement immédiat, notamment en interface avec l'espace public, ainsi que du caractère patrimonial ou social de certaines constructions existantes qui pourraient être amenées à être démolies, il apparaît opportun de pouvoir conserver un certain contrôle sur ce type d'interventions.

Par ailleurs, même non soumis à formalités administratives, les clôtures et les ravalements doivent être conformes au règlement du Plan Local d'Urbanisme nouvellement approuvé qui prévoit plusieurs dispositions en la matière, notamment relatives aux hauteurs maximales exigées et au traitement des façades.

L'information préalable que constitue le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation constitue ainsi un garde-fou de nature à prévenir d'éventuelles infractions et demandes de régularisations a posteriori.

C'est pourquoi, conformément aux articles R421-12-d), R421-17-1-e) et R 421-27 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au conseil municipal de soumettre sur l'ensemble du territoire communal les clôtures et ravalements de façades à déclaration préalable, ainsi que les démolitions à permis de démolir.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,



400 chemin de l'Église  
64 300 LOUBIENG  
Tél : 05.59.69.19.11.  
[mairie@loubieng.fr](mailto:mairie@loubieng.fr)  
[www.loubieng.fr](http://www.loubieng.fr)

FOLIO N° 2020/009

**DECIDE** de soumettre sur l'ensemble du territoire, d'une part les clôtures et les ravalements de façades à déclaration préalable, d'autre part les démolitions à permis de démolir.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours,  
mois et an que dessus, et ont  
signé au registre les membres présents,  
Pour extrait,

Le Maire,

Francis LARROQUE

